

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128^e année
14 août 1996
N^o 33

Sommaire

Table des matières
Lois 1996
Règlements et autres actes
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1996

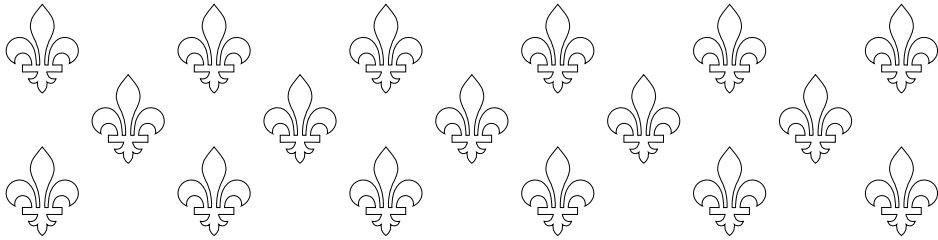
216	Loi concernant la Régie d'assainissement des eaux usées de Piedmont, Saint-Sauveur et Saint-Sauveur-des-Monts	4985
223	Loi concernant la Ville de Sainte-Marie	4989
228	Loi concernant la Ville de Mont-Laurier	4993
231	Loi concernant le Canton d'Orford	4997
245	Loi concernant la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie	5001
246	Loi concernant la Ville de Mirabel	5007

Règlements et autres actes

967-96	Code des professions — Tribunal des professions — Règles de pratique	5013
969-96	Ministère de la Métropole, Loi sur le... — Signature de certains documents	5016

Erratum

Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod.)	5019
Entreprises pomicoles — Programme d'aide financière	5019
Orientations et gestion du Fonds de l'autoroute de l'information	5019
Producteurs de pommes de terre — Régime (Mod.) — Producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya — Régime (Mod.)	5022
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints	5023



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 216
(Privé)

**Loi concernant la Régie
d'assainissement des eaux usées
de Piedmont, Saint-Sauveur
et Saint-Sauveur-des-Monts**

**Présenté le 2 mai 1996
Principe adopté le 19 juin 1996
Adopté le 19 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

Projet de loi n^o 216 (Privé)

Loi concernant la Régie d'assainissement des eaux usées de Piedmont, Saint-Sauveur et Saint-Sauveur-des-Monts

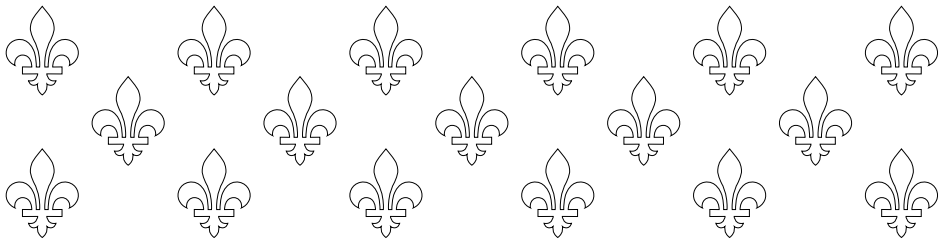
ATTENDU que la Régie d'assainissement des eaux usées de Piedmont, Saint-Sauveur et Saint-Sauveur-des-Monts a intérêt à ce que soit validée une entente concernant la réalisation d'ouvrages d'amenée d'eau;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'entente conclue le 20 septembre 1994 entre la Régie d'assainissement des eaux usées de Piedmont, Saint-Sauveur et Saint-Sauveur-des-Monts et la Station touristique Mont-Saint-Sauveur inc., de même que les acquisitions d'immeubles et les travaux en découlant, ne peuvent être annulés au motif que la Régie n'aurait pas eu le pouvoir de conclure une telle entente.

2. La présente loi n'affecte pas une cause pendant le 6 novembre 1995.

3. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 223
(Privé)

Loi concernant la Ville de Sainte-Marie

Présenté le 16 avril 1996
Principe adopté le 19 juin 1996
Adopté le 19 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

Projet de loi n^o 223 (Privé)

Loi concernant la Ville de Sainte-Marie

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger des irrégularités survenues dans la procédure d'adoption de certains règlements de la Ville de Sainte-Marie;

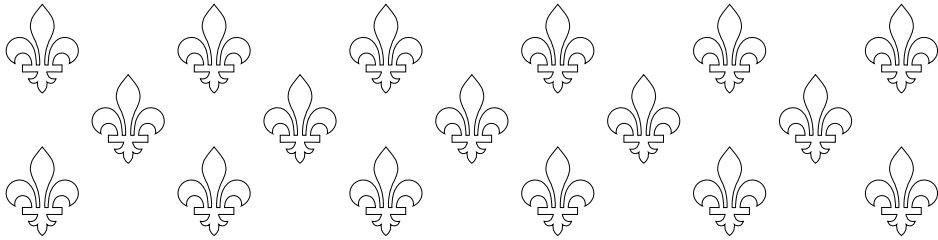
LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Aucun règlement adopté par le conseil de la Ville de Sainte-Marie entre le 15 avril 1978 et le 26 septembre 1995 ne peut être invalidé pour le motif qu'il n'a pas été lu lors de la séance au cours de laquelle il a été adopté.

2. Le greffier doit inscrire dans le livre des règlements du conseil de la ville, à la suite de chaque règlement visé à l'article 1, un renvoi à la présente loi.

3. La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 26 septembre 1995.

4. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 228
(Privé)

Loi concernant la Ville de Mont-Laurier

Présenté le 7 mai 1996
Principe adopté le 19 juin 1996
Adopté le 19 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

**Éditeur officiel du Québec
1996**

Projet de loi n^o 228 (Privé)

Loi concernant la Ville de Mont-Laurier

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger des irrégularités survenues dans la procédure d'adoption de certains règlements de la Ville de Mont-Laurier;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Aucun règlement, adopté par le Village de Mont-Laurier entre 1916 et 1950 et par la Ville de Mont-Laurier entre 1955 et 1994, mentionné à l'annexe, ne peut être invalidé au motif qu'il n'a pas été lu à la séance au cours de laquelle il a été adopté.

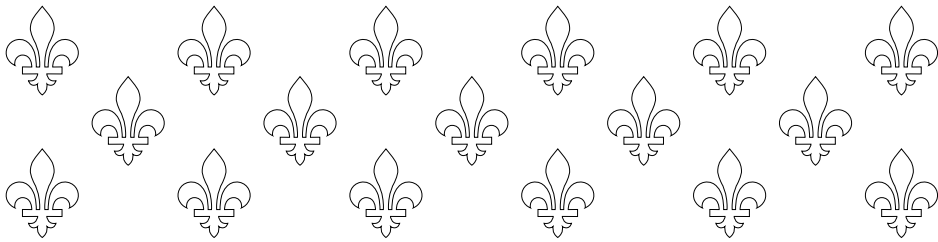
2. Le greffier doit inscrire dans le livre des règlements du conseil de la ville, à la suite de chaque règlement mentionné à l'annexe, un renvoi à la présente loi.

3. La présente loi n'affecte pas une cause pendante le 7 mars 1995.

4. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996.

ANNEXE

Les règlements numéros : 54, 57, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 66, 68 à 89, 96, 101 à 174, 177 à 193, 239 à 243, 252, 254, 255, 256, 258, 260, 261, 263, 265, 266, 301, 306, 307, 313, 314, 343, 344, 345, 347, 348, 349, 350, 351, 354, 355, 356, 357, 359, 360, 361, 362, 363, 366, 374, 384, 436, 498, 499, 583, 584, 585, 593, 595-7, 595-9, 595-10, 617-12, 617-13, 617-14, 695-34, 695-35, 705-2, 724-1, 734, 735-2, 735-3, 736-2, 739-5, 745-1, 747-1, 763-8, 763-10, 767-2, 772-4, 772-5, 775-3, 775-4, 775-5, 775-6, 812-7, 825, 825-1, 834-2, 855-1, 871, 872, 881, 885, 887-1, 889, 889-1, 893, 893-1, 894, 895, 895-1, 896, 896-1, 896-2, 897, 898, 898-1, 898-2, 899, 899-1, 899-2, 899-3, 899-5, 900, 901, 901-1, 901-3, 903, 906, 911-1, 917, 919, 921-1, 928, 930, 931, 932, 933, 934, 936, 937, 938, 942, 943, 955, 961 et 962.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 231
(Privé)

Loi concernant le Canton d'Orford

Présenté le 11 décembre 1995
Principe adopté le 19 juin 1996
Adopté le 19 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

Projet de loi n^o 231 (Privé)

Loi concernant le Canton d'Orford

ATTENDU que le Canton d'Orford a intérêt à ce que soient validées certaines dispositions de règlements qu'il a adoptés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le remboursement des sommes perçues par le Canton d'Orford en vertu des dispositions de certains de ses règlements mentionnées à l'annexe ne peut être réclamé au motif que tout ou partie de ces sommes a servi à rembourser les emprunts contractés par ce canton en vertu de ses règlements 327 et 343, même si ces règlements prévoyaient un autre mode de remboursement.

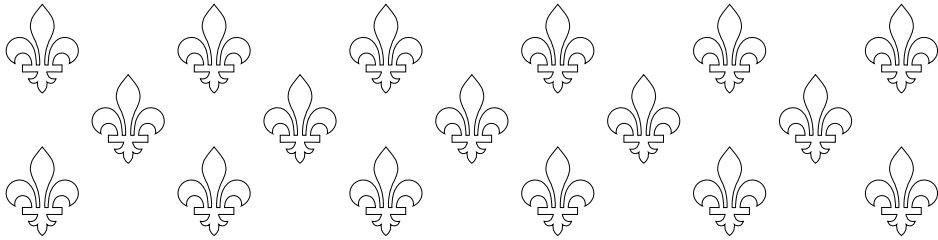
De même, une personne de qui le Canton d'Orford a exigé, avant le 20 février 1995, le paiement d'une taxe imposée en vertu d'une disposition de certains de ses règlements mentionnée à l'annexe ne peut refuser de la payer au motif que tout ou partie de la somme exigée est utilisé pour rembourser les emprunts contractés par ce canton en vertu des règlements 327 et 343, même si ces règlements prévoyaient un autre mode de remboursement.

2. La présente loi n'affecte pas les causes qui étaient pendantes le 7 avril 1993.

3. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996.

ANNEXE

Les articles 5, 6, 7 et 8 du règlement 352, les articles 5, 6, 7, 8 et 9 du règlement 364, les articles 5, 6, 7, 8 et 9 du règlement 376, les articles 12, 15, 16 et 17 du règlement 386, les articles 9 et 12 du règlement 411, les articles 9 et 13 du règlement 431 et les articles 11 et 15 du règlement 459.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 245
(Privé)

Loi concernant la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie

Présenté le 7 décembre 1995
Principe adopté le 19 juin 1996
Adopté le 19 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

Projet de loi n^o 245 (Privé)

Loi concernant la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie

ATTENDU qu'il y a lieu de valider le droit de propriété de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie sur les immeubles décrits en annexe de même que les travaux effectués sur ces terrains;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre du droit de propriété de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie sur les immeubles décrits en annexe au motif qu'il s'agit d'un ancien chemin municipal qui n'aurait pas été fermé conformément aux dispositions du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

La protection accordée par le premier alinéa s'applique également aux travaux effectués sur ces immeubles pour fins de parc et pour la construction d'une caserne de pompiers.

2. Aucune irrégularité ou illégalité ne peut être soulevée à l'encontre de l'entente conclue le 14 janvier 1994 entre la municipalité visée à l'article 1 et la Régie intermunicipale d'incendie de Lanoraie au motif que les immeubles décrits en annexe ne pouvaient être aliénés.

3. La publication de la présente loi au bureau de la publicité des droits peut se faire au moyen d'un avis. Cet avis énonce que les droits de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie sur les immeubles décrits en annexe sont confirmés dans la mesure indiquée par la présente loi.

La publication de la présente loi peut aussi se faire par le dépôt d'une copie conforme de celle-ci. Le dépôt de ce document fait l'objet d'une inscription au registre foncier pour les immeubles décrits en annexe.

4. La présente loi ne s'applique pas aux causes pendantes le 1^{er} mai 1995.

5. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996.

ANNEXE

Un emplacement connu et désigné au cadastre de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Lanoraie à la circonscription foncière de Berthier et composé des lots et parties de lot suivants :

1^o Le lot UN de la subdivision du lot QUATRE-VINGT-NEUF de la subdivision du lot DEUX CENT SOIXANTE-TROIS (263-89-1);

2^o Le lot DEUX de la subdivision du lot QUATRE-VINGT-NEUF de la subdivision du lot DEUX CENT SOIXANTE-TROIS (263-89-2);

3^o Une partie du lot numéro UN de la subdivision du lot UN de la subdivision du lot DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE (Ptie 264-1-1);

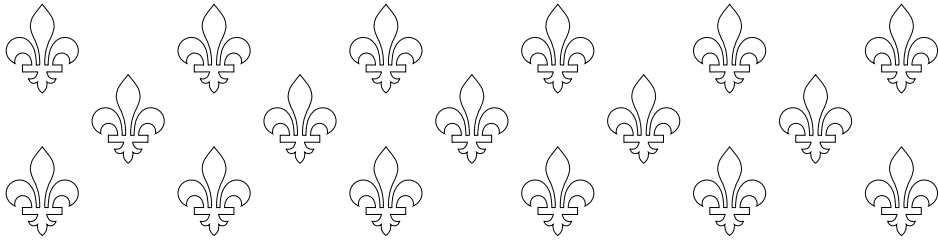
Cette partie demeure cinquante-neuf mètres et treize centièmes (59,13 m) vers une première ligne nord-est, quatre-vingt-dix centièmes de mètre (0,90 m) vers une deuxième ligne nord-est, six mètres et quatre-vingt-un centièmes (6,81 m) vers le sud-est, un mètre et quarante-huit centièmes (1,48 m) vers l'est, trente et un mètres et quatre-vingt-treize centièmes (31,93 m) vers une ligne sud-ouest, et vingt-neuf mètres et trente et un centièmes (29,31 m) vers une courbe sud-ouest;

Cette partie est bornée vers le nord-est par le lot 263-89-1 dudit cadastre, vers l'est et le sud-est par une partie du lot 264-1-2 dudit cadastre, vers le sud-ouest par une partie du lot 264-1-1 dudit cadastre et par un chemin public montré à l'originaire;

4^o Une partie du lot DEUX de la subdivision du lot UN de la subdivision du lot DEUX CENT SOIXANTE-QUATRE (Ptie 264-1-2);

Cette partie mesure quatre-vingt-seize mètres et quatre-vingt-six centièmes (96,86 m) vers le nord-est, neuf mètres et neuf centièmes (9,09 m) vers le sud-est, quatre-vingt-douze mètres et cinquante-deux-centièmes (92,52 m) vers le sud-ouest, un mètre et quarante-huit centièmes (1,48 m) vers l'ouest, et six mètres et quatre-vingt-un centièmes (6,81 m) vers le nord-ouest ;

Cette partie est bornée au nord-est par le lot 263-89-2 dudit cadastre, vers le sud-est par un chemin public montré à l'originnaire, vers le sud-ouest par le lot 264-1-2 dudit cadastre et vers l'ouest et le nord-ouest par des parties du lot 264-1-1 dudit cadastre.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 246
(Privé)

Loi concernant la Ville de Mirabel

Présenté le 8 décembre 1995
Principe adopté le 19 juin 1996
Adopté le 19 juin 1996
Sanctionné le 20 juin 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

Projet de loi n^o 246 (Privé)

Loi concernant la Ville de Mirabel

ATTENDU que la Ville de Mirabel a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Malgré la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1), la Ville de Mirabel peut aliéner les immeubles décrits en annexe à des fins autres qu'industrielles, para-industrielles ou de recherche.

2. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1996.

ANNEXE

1^o Les lots 15-322, 15-556 et 15-571 du cadastre de Mirabel, circonscription foncière de Deux-Montagnes;

2^o Trois parcelles de terrain étant une partie des lots 15-570, 15-724 et 15-1386 du cadastre de Mirabel, circonscription foncière de Deux-Montagnes, étant plus particulièrement décrites comme suit:

PARCELLE 1

De forme irrégulière étant une partie du lot 15-570 (chemin public).

Commençant à un point situé à l'extrême coin est du lot 15-556.

Dudit point de départ, une distance de 92,71 mètres dans une direction ouest; une distance de 30,01 mètres dans une direction nord; une distance de 143,36 mètres dans une direction est; une distance de 123,12 mètres le long d'un arc de cercle de 185,00 mètres de rayon dans une direction nord-est; une distance de 116,81 mètres le long d'un arc de cercle de 285,72 mètres de rayon dans une direction sud-ouest; une distance de 63,18 mètres dans une direction sud-ouest jusqu'au point de départ.

Bornée vers le nord et vers le nord-ouest par le lot 15-571, vers le sud-est par le lot 15-567, vers le sud par le lot 15-556 et vers l'ouest par le lot 15-570 (chemin public).

Contenant en superficie 4650,1 mètres carrés.

PARCELLE 2

De forme irrégulière étant une partie du lot 15-724 (rue).

Commençant à un point situé à l'extrême coin sud-ouest du lot 3-6 (chemin public).

Dudit point de départ, une distance de 46,67 mètres dans une direction est; une distance de 18,41 mètres le long d'un arc de cercle de 9,00 mètres de rayon dans une direction sud; une distance de 5,28 mètres dans une direction sud-est; une distance de 8,24 mètres le long d'un arc de cercle de 201,02 mètres dans une direction sud-est; une distance de 63,87 mètres dans une direction sud; une distance de 6,49 mètres dans une direction ouest; une distance de 83,07 mètres le long d'un arc de cercle de 171,00 mètres dans une direction nord-ouest; une distance de 8,56 mètres dans une direction nord-ouest jusqu'au point de départ.

Bornée vers le nord-est par une partie du lot 15-1386, vers l'est par une partie des lots 15-1386 et 15-724 (rue), vers le sud par une partie du lot 15-724 (rue), vers le sud-ouest par le lot 15-549 (chemin public) et vers le nord par une partie du lot 3-6 (chemin public).

Contenant en superficie 1961,4 mètres carrés.

PARCELLE 3

De forme irrégulière étant une partie du lot 15-1386.

Commençant à un point situé à l'intersection des lots 15-1386, 15-724 (rue) et 3-6 (chemin public).

Dudit point de départ, une distance de 2,18 mètres dans une direction est ; une distance de 25,94 mètres dans une direction sud ; une distance de 8,24 mètres le long d'un arc de cercle de 201,02 mètres de rayon dans une direction nord-ouest ; une distance de 5,28 mètres dans une direction nord-ouest ; une distance de 18,41 mètres le long d'un arc de cercle de 9,00 mètres de rayon dans une direction nord jusqu'au point de départ.

Bornée vers l'est par une partie du lot 15-1386, vers le sud-ouest et vers l'ouest par une partie du lot 15-724 (rue) et vers le nord par une partie du lot 3-6 (chemin public).

Contenant en superficie 156,7 mètres carrés.

Toutes les dimensions mentionnées dans ce document sont en mètres.

Le tout tel que montré sur un plan préparé par Michel Hudon, arpenteur-géomètre, en date du 1^{er} décembre 1995, portant le numéro H95-070 (3900).

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 967-96, 7 août 1996

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Tribunal des professions — Règles de pratique

CONCERNANT les Règles de pratique du Tribunal des professions

ATTENDU QUE le Tribunal des professions peut, en vertu de l'article 184.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), introduit par l'article 164 du chapitre 40 des lois de 1994, adopter les règles de pratique jugées nécessaires à la bonne exécution des articles 162 à 177.1 et 182.1 à 182.8 de ce code;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les Règles de pratique du Tribunal des professions (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 6);

ATTENDU QUE les membres du Tribunal, réunis en assemblée le 10 avril 1996, ont adopté les Règles de pratique du Tribunal des professions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184.2 du Code des professions, ces règles doivent être soumises au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, sans modification, les Règles de pratique du Tribunal des professions:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, que les Règles de pratique du Tribunal des professions, annexées au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règles de pratique du Tribunal des professions

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184.2)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Les articles 6 à 8 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) régissent l'application des présentes règles.

SECTION II SIGNIFICATION ET AVIS

2. À moins de disposition contraire, les significations prévues au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et aux présentes règles sont faites conformément au Code de procédure civile. Les pouvoirs du juge ou du greffier de la Cour du Québec prévus à l'article 138 du Code de procédure civile sont exercés par un juge du Tribunal des professions.

3. À moins de disposition contraire, toute requête préliminaire ou incidente à l'audition de l'appel doit être signifiée avec avis de présentation aux parties intéressées; s'il s'agit d'une requête présentée en vertu du paragraphe *b* du sixième alinéa de l'article 164 ou de l'article 182.2 du Code des professions, elle doit également l'être au secrétaire du comité de discipline, du Bureau ou du comité administratif dont la décision est en appel. Cette signification doit être faite dans les délais prévus à ces articles.

La partie détermine avec le greffier du tribunal la date de sa présentation.

La présente règle s'applique également aux requêtes présentées en vertu des articles 177.1 et 182.8 du Code des professions.

SECTION III PRODUCTION DE LA REQUÊTE EN APPEL ET DU DOSSIER

4. Le greffier de la Cour du Québec du district judiciaire où une requête en appel est produite doit en aviser immédiatement le président du tribunal et lui fournir tous les renseignements relatifs à cet appel, notamment le nom des parties, le numéro de la cause ainsi que le nom et l'adresse des avocats des parties.

5. Dès qu'il a transmis au greffier du tribunal l'original et les trois exemplaires du dossier visé à l'article 164 ou 182.2 du Code des professions, le secrétaire doit en faire parvenir un exemplaire à chacune des parties ou à leurs avocats.

Sur réception, le greffier du tribunal produit au greffe du district judiciaire de la Cour du Québec où est inscrit l'appel, un avis indiquant la production de ce dossier.

6. Le dossier que le secrétaire doit transmettre au tribunal et à chacune des parties doit être préparé en divers volumes n'excédant pas 200 pages chacun.

Chaque volume est relié de façon à ce que les feuilles ne soient imprimées que sur la page de droite.

Chaque volume est présenté sur un papier blanc de bonne qualité, de format 21,5 cm sur 35,5 cm. Chaque page renferme environ 50 lignes, numérotées dans la marge de gauche à toutes les dix lignes.

Chaque volume comporte, au début, une table générale des matières. La pagination est faite dans le coin supérieur droit de chaque page. S'il y a plusieurs volumes, le numéro de chacun et la séquence des pages contenues dans chaque volume sont indiqués sur le plat supérieur de la couverture et la tranche inférieure des volumes.

Les documents faisant partie du dossier et précisés à l'article 164 du Code des professions doivent être insérés dans l'ordre suivant:

- 1° la table des matières;
- 2° la requête en appel;
- 3° la plainte;
- 4° les décisions du comité de discipline et, le cas échéant, les rapports de signification des décisions;
- 5° les autres procédures, y compris les procès-verbaux de l'instruction;
- 6° les pièces produites;
- 7° la transcription des audiences.

Dans le cas de l'appel régi par l'article 182.1 du Code des professions, les documents faisant partie du dossier doivent respecter l'ordre prévu à l'article 182.2 de ce code.

SECTION IV ACTES DE PROCÉDURE

7. Le format du papier est de 21,5 cm sur 35,5 cm.

8. Dans tout acte de procédure, l'intitulé comprend, dans l'ordre, les noms de l'appelant, de l'intimé et, le cas échéant, des autres parties. Sous le nom de chaque partie, sa position en instance d'appel doit être indiquée en lettres majuscules, et en première instance, en lettres minuscules.

L'intitulé demeure identique dans tous les actes de procédure en cours d'instance d'appel.

9. Le titre de la requête, porté à l'endos et en première page de l'acte, indique la position en instance d'appel de la partie qui la présente, suivi de la référence précise aux dispositions des lois ou règlements sur lesquelles elle s'appuie.

10. Toute requête destinée au juge unique doit être produite au greffe avec ses annexes, avec copie de la requête et de ses annexes au greffe du tribunal situé au palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, (Québec), H2Y 1B6, au moins un jour juridique franc avant le jour fixé pour sa présentation.

Toute requête destinée au tribunal est produite au greffe avec ses annexes et trois copies de la requête et de ses annexes doivent y être également produites au moins cinq jours juridiques francs avant le jour fixé pour sa présentation.

La partie requérante détermine avec le greffier du tribunal la date de sa présentation.

11. Les allégations contenues dans un acte de procédure doivent faire l'objet de paragraphes distincts et numérotés consécutivement.

12. Dans un acte de procédure, les renvois à une loi ou à un règlement doivent être faits en donnant le titre et la référence et en indiquant la disposition à laquelle on se réfère.

SECTION V MÉMOIRE

13. Le contenu du mémoire est divisé en cinq parties identifiées par des chiffres romains. Sauf avec la permission d'un juge obtenue sur requête, l'ensemble des quatre premières parties ne peut excéder 50 pages.

Il contient les parties suivantes:

1^o Partie I — Les faits:

L'appelant y expose succinctement les faits. L'intimé indique sa position vis-à-vis de l'exposé des faits de l'appelant et, au besoin, expose les autres faits qu'il estime pertinents;

2^o Partie II — Les questions en litige et les moyens:

L'appelant énumère les questions en litige et ses moyens; l'intimé indique sa position à cet égard en suivant l'ordre adopté par l'appelant et énumère, au besoin, les autres points qu'il entend débattre;

3^o Partie III — L'argumentation:

Les parties y développent chacun des moyens de fait et de droit annoncés;

4^o Partie IV — Les conclusions:

Les parties formulent de façon précise les conclusions recherchées;

5^o Partie V — Les autorités:

Les parties donnent, pour la jurisprudence et la doctrine, une liste des autorités citées.

14. La présentation du mémoire et des annexes doit satisfaire aux normes suivantes:

1^o la couleur de la couverture varie selon les parties: le jaune pour l'appelant, le vert pour l'intimé et le gris pour les autres parties;

2^o le plat supérieur de la couverture présente les indications suivantes:

a) le numéro du dossier attribué par le greffier;

b) les noms de l'appelant, de l'intimé et, le cas échéant, des autres parties, dans cet ordre; sous le nom de chaque partie, sa position en instance d'appel doit être indiquée, en lettres majuscules, et en première instance, en lettres minuscules;

c) l'identification du mémoire par la position de la partie qui le produit;

d) le nom de l'avocat.

15. Chaque volume du mémoire comporte, au début, une table générale des matières. La pagination est faite

dans le coin supérieur droit de chaque page. S'il y a plusieurs volumes, le numéro de chacun et la séquence des pages contenues dans chaque volume sont indiqués sur le plat supérieur de la couverture et la tranche inférieure des volumes.

16. Le mémoire est relié de façon à ce que les feuilles ne soient imprimées que sur la page de droite.

Il est présenté sur un papier blanc de bonne qualité, de format 21,5 cm sur 35,5 cm. Chaque page renferme environ 50 lignes, numérotées dans la marge de gauche à toutes les dix lignes.

17. La partie qui invoque des dispositions législatives autres que celles du Code des professions, du Code civil du Québec ou du Code de procédure civile doit les reproduire dans son mémoire ou en annexe ou en fournir trois exemplaires aux membres du tribunal.

Les dispositions réglementaires invoquées doivent être semblablement reproduites ou fournies.

18. Le mémoire d'une partie doit être transmis au greffier du tribunal et aux autres parties dans les délais prévus à l'article 167 du Code des professions.

19. La partie qui désire produire un cahier d'autorités doit le transmettre aux autres parties et en produire trois exemplaires au greffe du tribunal avant la date fixée pour l'audition du pourvoi. Les documents contenus dans ce cahier sont séparés par des onglets numérotés consécutivement.

SECTION VI CHANGEMENT DU LIEU D'AUDITION

20. Lorsqu'il est décidé, conformément à l'article 172 du Code des professions, que l'appel ne sera pas entendu dans le district judiciaire où la requête en appel a été produite, le greffier de ce district transmet le dossier à celui du district judiciaire où le tribunal doit siéger.

SECTION VII RÔLE D'AUDIENCE

21. Pour chaque cause, le greffier du tribunal indique au rôle d'audience, à la demande du président du tribunal ou d'un juge que désigne le président, le temps alloué pour la plaidoirie de chacune des parties.

22. Au moins 30 jours avant la date de l'audience, le greffier du tribunal fait parvenir un exemplaire du rôle aux avocats des parties ou aux parties non représentées, à l'adresse indiquée aux procédures ou, à défaut, au dossier, ainsi qu'au secrétaire.

Ces formalités valent avis de la date fixée pour l'audience.

23. Dès que survient un désistement, les parties intéressées doivent en aviser le greffier par écrit.

SECTION VIII AUDIENCE

24. L'audience débute à 10 heures ou à toute autre heure fixée par le tribunal.

25. À chaque session, les causes sont plaidées dans l'ordre du rôle, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

26. À l'appel d'une cause, si aucune partie n'est prête à plaider, le tribunal radie la cause du rôle, en prononce la remise ou rejette l'appel.

Si seul l'appelant est prêt à plaider, le tribunal entend les plaidoiries ou prononce la remise de la cause.

Si seule la partie intimée est prête à plaider, le tribunal radie la cause du rôle, en prononce la remise ou rejette l'appel.

27. Dans les affaires contestées au fond, aucun membre du Barreau n'est admis à s'adresser au tribunal sans être revêtu soit d'une toge noire avec veston noir, pantalon foncé et chemise, col et rabat blancs, soit d'une toge noire fermée devant, à encolure relevée, manches longues et rabat blanc.

L'avocate peut porter, au lieu de ce qui précède, toge noire et rabat blanc avec robe noire à manches longues ou jupe ou pantalon foncé et chemisier blanc à manches longues.

28. Dans les affaires contestées au fond, les stagiaires ne sont pas admis à s'adresser au tribunal sans être revêtus soit d'une toge noire avec complet foncé, chemise blanche et cravate foncée, soit d'une toge noire fermée devant, à encolure relevée et manches longues.

La stagiaire peut porter, au lieu de ce qui précède, toge noire avec jupe ou pantalon foncé et chemisier blanc à manches longues ou vêtements foncés.

29. La lecture des journaux, la photographie, la cinématographie, la radiodiffusion et la télévision sont interdites à l'audience. Y est également interdit l'enregistrement sonore des débats autre que celui fait par le tribunal.

SECTION IX RENOI DU DOSSIER

30. Dans les 30 jours de la décision finale du tribunal, le greffier du tribunal renvoie au secrétaire l'original du dossier visé à l'article 164 ou 182.2 du Code des professions.

31. Les présentes règles remplacent les Règles de pratique du Tribunal des professions (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 6).

32. Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} septembre 1996.

26041

Gouvernement du Québec

Décret 969-96, 7 août 1996

Loi sur le ministère de la Métropole
(1996, c. 13)

Signature de certains documents

CONCERNANT les Règles sur la signature de certains documents du ministère de la Métropole

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère de la Métropole (1996, c. 13) a été sanctionnée le 20 juin 1996 et est entrée en vigueur le 20 juin 1996;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur le ministère de la Métropole (1996, c. 13) aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE les Règles sur la signature de certains documents du ministère de la Métropole, annexées au présent décret, soient édictées.

MICHEL CARPENTIER,
Le greffier du Conseil exécutif,

Règles sur la signature de certains documents du ministère de la Métropole

Loi sur le ministère de la Métropole
(1996, c. 13, a. 16)

1. Sous réserve des autres conditions de validité qui peuvent être prescrites par la loi, tout document signé conformément aux autorisations données ci-après par les membres du personnel du ministère de la Métropole qui sont titulaires, même à titre provisoire, des fonctions ci-après énumérées, engage le ministre de la Métropole comme s'il avait été signé par lui-même.

2. Les sous-ministres adjoints sont autorisés à signer, chacun pour le secteur d'activités dont il assume la responsabilité, jusqu'à concurrence de 50 000 \$:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de construction;

3° les contrats de location;

4° les contrats de services;

5° tout document administratif afférent aux contrats visés aux paragraphes 1° à 4°.

3. Le secrétaire du ministère et responsable de l'administration est autorisé à signer, pour tout le ministère, jusqu'à concurrence de 50 000 \$:

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de construction;

3° les contrats de location;

4° les contrats de services;

5° tout document administratif afférent aux contrats visés aux paragraphes 1° à 4°;

6° les documents comportant une demande ou un engagement du ministère à l'égard de la Société immobilière du Québec.

4. La directrice des Affaires publiques et le directeur des Relations gouvernementales sont autorisés à signer, chacun pour les fins des responsabilités qu'ils assument pour leur direction respective, jusqu'à concurrence de 2 000 \$:

1° les contrats de services;

2° les contrats de location d'équipement, de matériel et d'espaces.

5. Pour l'application de l'article 18 de la Loi sur le ministère de la Métropole (1996, c. 13), le secrétaire du ministère et responsable de l'administration est autorisé à certifier conforme toute copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives.

6. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26040

Erratum

Erratum

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, volume 128, n^o 30, 24 juillet 1996, pages 4411 à 4413.

À la page 4412, au deuxième alinéa du premier article, la phrase aurait dû se lire de la façon suivante :

«... s'agit de services visés aux sous-paragraphes *i* et *ii* rendus à un bénéficiaire âgé de moins de 10 ans:

- i. examen;
- ii. enseignement et démonstration des mesures d'hygiène buccale;
- iii. nettoyage des dents;
- iv. détartrage;
- v. application topique de fluorure.»;

26047

Erratum

Programme d'aide financière aux entreprises pomicoles

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, volume 128, n^o 31, 31 juillet 1996, pages 4579 à 4581.

— À l'article 11 de la page 4581, la phrase aurait dû se lire comme suit :

«**11.** Lorsque le terme choisi n'est pas d'un an et que le taux d'intérêt hypothécaire pour ce terme est égal ou supérieur au taux d'intérêt hypothécaire applicable...».

— À l'article 15 de la page 4581, la phrase aurait dû se lire comme suit :

«**15.** Tout montant de contribution spéciale...».

26045

Erratum

Décret 810-96, 26 juin 1996

Orientations et gestion du Fonds de l'autoroute de l'information

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, volume 128, n^o 29, 17 juillet 1996, pages 4218 à 4220.

Le texte qui suit remplace le texte publié entre les pages 4218 et 4220.

«Gouvernement du Québec

Décret 810-96, 26 juin 1996

CONCERNANT les orientations et la gestion du Fonds de l'autoroute de l'information

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a décidé, le 1^{er} juin 1994, d'établir un plan d'action relatif à l'autoroute de l'information et de doter le Fonds de l'autoroute de l'information de 50 millions de dollars;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé les modalités de mise en oeuvre de ce fonds le 8 juin 1994;

ATTENDU QUE le gouvernement a créé, le 2 août 1995, le Secrétariat de l'autoroute de l'information et lui a confié la gestion et la supervision du Fonds de l'autoroute de l'information;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, le 24 janvier 1996, les orientations du document « Pour une stratégie de mise en oeuvre de l'autoroute de l'information » proposé par ce secrétariat;

ATTENDU QUE l'enveloppe budgétaire mise à la disposition du Fonds de l'autoroute de l'information était engagée ou réservée au 31 mars 1996;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget annonçait, le 9 mai 1996, que ce fonds disposera de 20 millions de dollars additionnels pour chacune des trois prochaines années, somme répartie également entre subventions et garanties de prêts;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a la responsabilité du Secrétariat de l'autoroute de l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE soient approuvées les orientations et les modalités de gestion du Fonds de l'autoroute de l'information annexées au présent décret;

QUE ces orientations et modalités s'appliquent aux demandes soumises à compter du 1^{er} juillet 1996 et que le comité de gestion qui y est prévu assume les responsabilités de l'ancien comité en regard des projets déjà autorisés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ORIENTATIONS ET MODALITÉS DE GESTION DU FONDS DE L'AUTOROUTE DE L'INFORMATION

A. MANDAT

En reconduisant le Fonds de l'autoroute de l'information (FAI), le gouvernement apporte un appui tangible au déploiement de l'autoroute de l'information au Québec et aux objectifs de la « Stratégie de mise en oeuvre » du Secrétariat de l'autoroute de l'information.

À l'occasion du discours du budget, le 9 mai 1996, le ministre de l'Économie et des Finances annonçait que le FAI disposera de 20 millions de dollars additionnels pour chacune des trois prochaines années, somme répartie également entre subventions et garanties de prêts.

B. OBJECTIFS

Le FAI soutiendra le développement d'une nouvelle industrie favorisant la promotion de la culture et de la langue française, en assurant à la population québécoise un accès à une masse critique de produits disponibles en français sur l'autoroute de l'information.

Les projets soutenus auront d'abord et avant tout pour objet d'amener la création de contenus et de services permettant à la population québécoise de travailler, de se divertir, de s'éduquer, d'utiliser des services courants et d'accéder à des produits culturels de source québécoise et en français.

Le FAI soutiendra des projets innovateurs et susceptibles de favoriser le développement des entreprises oeuvrant dans le secteur des services et des contenus électroniques, ainsi que les projets contribuant à la compétitivité des entreprises et particulièrement de celle des P.M.E. en général.

Dans cette perspective, le FAI aura comme objectifs:

1. le développement et la promotion d'outils et de contenus en français, attrayants et utiles, qui contribuent à stimuler l'usage des inforoutes au Québec et à favoriser le plurilinguisme sur les réseaux internationaux;

2. le développement de services susceptibles de favoriser chez les personnes, entreprises, groupes sociaux et organismes une autonomie et une maîtrise accrues dans la conduite de leurs activités ou dans leur vie quotidienne;

3. l'actualisation du potentiel des inforoutes pour le développement culturel, social et économique des localités et des régions du Québec.

En poursuivant ces objectifs, le FAI contribuera en outre au développement de l'emploi et des entreprises dans le domaine de la nouvelle économie du savoir.

C. DOMAINES D'INTERVENTION

Le FAI soutiendra des projets visant:

1. la création et le soutien de contenus et de services;

2. la mise au point d'outils et d'agents intelligents facilitant l'usage et la maîtrise des inforoutes par les utilisateurs;

3. le « réseautage » favorisant la mise en relation, l'utilisation en commun de services et de contenus par les communautés d'affaires, sociales, culturelles ou créatives sur l'autoroute de l'information.

Les projets ayant comme objectif principal le déploiement d'infrastructures, des dépenses d'immobilisations, la recherche – développement admise aux crédits d'impôt ainsi que la mise au point d'équipement de communications ne seront pas admis. Cependant, les projets pourront comporter quelques-uns de ces éléments s'il s'agit d'éléments secondaires tout en étant nécessaires à leur réalisation.

D. RÈGLES QUANT À L'ADMISSIBILITÉ

Le FAI s'adressera à des projets qui répondent aux caractéristiques suivantes:

a) Projets pour l'inforoute

Les projets viseront des résultats tangibles en termes de produits destinés à être exploités sur l'autoroute de l'information. Ils devront s'appuyer sur des réseaux et des services dont la normalisation facilite l'interopérabilité, la portabilité des applications et l'exportation

des produits et services tout en favorisant la globalité des communications électroniques.

b) Appui au secteur privé

Le FAI sera résolument orienté vers le secteur privé, soit principalement les entreprises, les sociétés et les organismes à but non lucratif.

Les ministères, les organismes publics gouvernementaux et municipaux de même que les institutions d'enseignement ne pourront déposer de demandes d'aide. Cependant, le soutien et la participation des organismes publics aux projets demeureront encouragés. Les centres de recherche universitaires et les institutions culturelles publiques continueront d'être admissibles.

c) Viabilité

Les projets devront démontrer un potentiel d'autonomie. Pour certains types de projets, en particulier dans le domaine des services, il s'agira de projets soumis par des entreprises et qui présentent des perspectives de rentabilité et de commercialisation appuyées par un plan d'affaires. Dans d'autres cas, en particulier dans le domaine de la culture et de l'éducation, il s'agira de projets présentés par des organismes ou entreprises, assortis d'un montage financier complet. Dans tous les cas, le FAI accorde un soutien ponctuel et non récurrent.

E. CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères suivants seront privilégiés dans le choix des projets:

1. la pertinence vis-à-vis des objectifs du FAI et des orientations de la stratégie de déploiement de l'autoroute de l'information du SAI, telle qu'adoptée par le gouvernement le 24 janvier 1996;

2. le caractère innovateur des services et des applications, notamment vis-à-vis des initiatives et des services existants;

3. l'effet de levier sur l'utilisation des inforoutes et l'utilité des résultats;

4. la qualité de l'énoncé du projet, notamment quant à la clarté des objectifs, aux garanties de viabilité, à la qualité de l'encadrement et à la rigueur de la gestion.

F. CADRE DE GESTION

a) Cadre budgétaire

Le FAI est doté de 10 M\$ en subventions et de 10 M\$ en garanties de prêts pour le présent exercice financier et les deux prochains.

— La ministre pourra prévoir, dans le cadre d'un concours, un ou des domaines ou thèmes faisant l'objet d'un appel de propositions et y dédier une enveloppe particulière tout en respectant les règles de gestion habituelles.

— Un programme spécial sera mis en place afin de répondre à des besoins particuliers en matière de coopération franco-québécoise et de soutien à la francophonie, notamment en matière de coproduction de produits multimédias en langue française, principalement destinés à la diffusion sur les inforoutes, ainsi qu'à des événements internationaux ou des initiatives spéciales ponctuelles en matière d'inforoute. Ce programme sera doté d'une enveloppe correspondant à un maximum de 10 % des crédits annuels de subvention. L'encadrement de ce programme sera assuré par le comité de gestion du FAI.

— Un programme spécial doté d'une enveloppe annuelle de 1 million de dollars sera consacré au soutien à la production québécoise de contenu multimédia francophone. Ce programme sera administré par la SODEC selon les règles et des critères établis conjointement par le Secrétariat de l'autoroute de l'information et la SODEC.

b) Règles de tenue des concours

1. Les projets seront reçus à deux moments déterminés chaque année, une concurrence équitable étant assurée tout au long de la procédure d'évaluation;

2. exceptionnellement pour 1996-97, un seul concours sera tenu et la date de clôture en sera le 31 octobre 1996;

3. par la suite, les dates de tombée seront en mai et en octobre et une enveloppe budgétaire équivalente sera réservée pour chaque concours;

4. la présentation des projets sera standardisée, notamment en ce qui concerne l'établissement des dépenses et des revenus.

Internet sera un moyen privilégié de communication des informations touchant la tenue des concours et leurs modalités. Toute l'information nécessaire à la présentation des demandes s'y trouvera, y compris les formulaires. Par contre, les demandes d'aide continueront jusqu'à nouvel ordre d'être reçues sur support papier.

c) Normes d'allocation

Les normes d'allocation de subventions seront simples et standardisées et viseront à garantir la contribution des promoteurs. Les normes suivantes sont proposées:

1. l'aide totale du FAI à un projet ne peut excéder 500 000 \$;

2. le coût total du projet n'est pas limité et une participation à des projets d'envergure demeure possibles;

3. les dépenses admissibles sont l'ensemble des dépenses occasionnées directement par le projet dans sa dimension « inforoute »;

4. l'aide financière du FAI ne sera possible que:

— si la totalité de l'aide publique de toute nature demeure inférieure à 50 % des dépenses admissibles pour les projets des entreprises; et

— si la totalité de l'aide publique de toute nature demeure inférieure à 75 % des dépenses admissibles pour les organismes à but non lucratif;

5. la garantie de prêt s'appliquera à 80 % des pertes réellement encourues par une institution financière;

6. les projets doivent être réalisés en deçà de 24 mois;

7. les dossiers de demande doivent présenter un montage financier cohérent de manière à permettre une décision ferme du FAI dans un délai déterminé; les devis des projets doivent notamment justifier l'allocation de la part de subvention et de la part de garantie de prêt. Si une garantie de prêt est demandée, une preuve de l'intention d'une institution financière d'accorder le prêt, conditionnelle à la garantie gouvernementale, doit être également obtenue par le promoteur;

8. les subventions seront versées à intervalles réguliers selon l'importance et la durée du projet. Une tranche maximale de 20 % est versée après la signature de la convention d'aide et une autre de 20 %, après l'acceptation du rapport final d'activités.

d) Traitement des dossiers de demande

Le traitement des demandes s'effectue dans le cadre d'un concours et est géré par le secrétariat du FAI selon les cinq étapes principales suivantes:

1. la réception et la décision quant à la recevabilité des demandes;

2. l'analyse des demandes;

3. l'évaluation de la qualité des analyses et le classement des dossiers par ordre de qualité;

4. la soumission des dossiers au comité de gestion du FAI;

5. le suivi des décisions et l'information auprès des demandeurs des résultats du concours.

e) Évaluation des retombées

Un rapport annuel faisant état de l'aide accordée et des retombées anticipées sera produit et rendu public.

G. LE COMITÉ DE GESTION

Le comité de gestion est l'instance mandatée pour faire une recommandation à la ministre de la Culture et des Communications et responsable du Secrétariat de l'autoroute de l'information. Il comprend cinq personnes:

- le sous-ministre associé du Secrétariat de l'autoroute de l'information, qui le préside;
- un représentant du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;
- un représentant du ministère de l'Éducation;
- un représentant du ministère de la Santé et des Services sociaux;
- un représentant de la SODEC.

La ministre donne son aval aux règles de fonctionnement que lui propose le comité.

H. DIFFUSION DE L'INFORMATION

Toute l'information nécessaire au dépôt des demandes d'aide financière sera diffusée sur Internet (prospectus du programme, formulaires d'inscription et d'exposé budgétaire, autres documents d'accompagnement). L'information sera aussi disponible, sur demande, sur support papier. ».

26043

Erratum

Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de pommes de terre et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, volume 128, n^o 30, 24 juillet 1996, page 4377.

À l'avant-dernière ligne du premier paragraphe de l'article 1, le mot « objet » doit être remplacé par le mot « article ».

26046

Erratum

Arrêté de la ministre de la Sécurité du revenu en date du 29 juin 1996

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, volume 128, n^o 29, 29 juillet 1996, pages 4126 et 4127.

À la page 4126, à l'article 1, le dernier montant de la colonne intitulée « Plafond » doit se lire « 150 \$ » au lieu de « 100 \$ ».

26044

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application (L.R.Q., c. A-29)	5019	Erratum
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Producteurs de pommes de terre — Régime — Producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya — Régime (L.R.Q., c. A-31)	5022	Erratum
Canton d'Orford, Loi concernant le... .. (1996, P.L. 231)	4997	
Code des professions — Tribunal des professions — Règles de pratique (L.R.Q., c. C-26)	5013	N
Entreprises pomicoles — Programme d'aide financière (Loi sur la Société de financement agricole, L.R.Q., c. S-11.0101)	5019	Erratum
Fonds de l'autoroute de l'information — Orientations et gestion Ministère de la Métropole, Loi sur le... — Signature de certains documents (1996, c. 13)	5019 5016	Erratum N
Pairie de Saint-Joseph-de-Lanoraie, Loi concernant la... .. (1996, P.L. 245)	5001	
Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	5023	Erratum
Producteurs de pommes de terre — Régime — Producteurs de céréales, de maïs-grain et de soya — Régime (Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)	5022	Erratum
Régie d'assainissement des eaux usées de Piedmont, Saint-Sauveur et Saint-Sauveur-des-Monts, Loi concernant la... .. (1996, P.L. 216)	4985	
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Plafonds des frais relatifs à la cession de droits entre conjoints (L.R.Q., c. R-15.1)	5023	Erratum
Signature de certains documents (Loi sur le ministère de la Métropole, 1996, c. 13)	5016	N
Société de financement agricole, Loi sur la... — Entreprises pomicoles — Programme d'aide financière (L.R.Q., c. S-11.0101)	5019	Erratum
Tribunal des professions — Règles de pratique (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5013	N
Ville de Mirabel, Loi concernant la... .. (1996, P.L. 246)	5007	
Ville de Mont-Laurier, Loi concernant la... .. (1996, P.L. 228)	4993	
Ville de Sainte-Marie, Loi concernant la... .. (1996, P.L. 223)	4989	

